



Réserve Naturelle  
**COURANT D'HUCHET**

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion  
de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet**  
Léon - Moliets et Maâ - Vielle Saint Girons

Siège social : Mairie 40660 Moliets et Maâ

Siège administratif : Maison de la Réserve, 374 rue des berges du lac 40550 Léon

Département des Landes - Arrondissement de Dax

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022  
COMPTE-RENDU**

**Ordre du jour**

- 1 - Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 08 juillet 2022
  - 2 - Compte-rendu des décisions de la Présidente
  - 3 - Décision modificative n°02/2022
  - 4 - Tarifs de la régie de recettes
  - 5 - Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG40
  - 6 - Tableau des effectifs du Syndicat
- Questions diverses

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, à quinze heures et trente minutes, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Réserve, sous la présidence de Madame Karine Dasquet, Présidente.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

**Présents :**

Mme DASQUET Karine, M. DUPOUY Jean-Louis, Mme JOUSSELIN Nadine, M. LABOUDIGUE Francis, M. MORA Jean, M. TARSOL Philippe

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme CROUZET Francine, M. RAFFIN Michel, Mme VERDIER-SLAWINSKI Corinne

**Procuration(s) :**

**Secrétaire de séance :** Madame JOUSSELIN Nadine

-----  
Madame la Présidente demande aux délégués de rajouter un point à l'ordre du jour :

7 - Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG40

Accepté à l'unanimité.

**1 - Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 08 juillet 2022**

Après en avoir pris connaissance et à l'unanimité des votants, le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 08 juillet 2022 est approuvé.

**2 - Compte-rendu des décisions de la Présidente prises dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (rapporteur : Karine Dasquet)**

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibérations du comité syndical du 28 juillet 2020 :

**-Décision n°22-04 du 13 septembre 2022**

Demande d'aide financière à la Région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation du programme d'actions 2022 - Montant demandé : 43 000 euros.

**-Décision n°22-05 du 26 septembre 2022**

Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la réalisation du programme d'actions 2022 - Montant demandé : 45 000 euros.

Le Comité Syndical prend acte de la communication de ce compte-rendu.

**Dont acte**

**3 - Décision modificative n°02/2022**

Point retiré de l'ordre du jour.

#### 4 - Tarifs de la régie de recettes

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire évoluer certains tarifs inchangés depuis le 01 janvier 2020,

Sur proposition de Madame la Présidente,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de **FIXER** les tarifs des produits de la régie de recettes comme suit à compter du 01 janvier 2023 :

Désignation des produits	Tarif en €
<b>Visites guidées</b>	
normal - adulte (à partir de 18 ans)	7,00 €
groupe - adulte au-delà de 15 pers.	6,50 €
enfant entre 6 ans et 17 ans, étudiant	4,00 €
gratuit pour les moins de 6 ans	
<b>Animations scolaires</b>	
forfait 1/2 journée - gr.≤ 20 enfants	70,00 €
enfant sup. au-delà de 20 enfants	3,50 €
forfait journée - gr.≤ 20 enfants	140,00 €
enfant sup. au-delà de 20 enfants	7,00 €
forfait "projet pédagogique" au-delà d'une journée :	
la 1/2 journée supplémentaire - gr.≤ 20 enfants	60,00 €
enfant sup. au-delà de 20 enfants	3,00 €
la journée supplémentaire - gr.≤ 20 enfants	120,00 €
enfant sup. au-delà de 20 enfants	6,00 €
<b>Animations à thème</b>	
par personne	4,00 €
<b>Diaporamas</b>	
forfait une projection	120,00 €
forfait au-delà d'une projection	110,00 €
<b>Contribution des usagers de la batellerie - par personne</b>	1,50 €
<b>Boutique</b>	
poster "courant d'Huchet"	10,00 €
poster "paysage landais"	3,00 €
poster "fleurs"	5,00 €

livre "Huchet" - M. Chenais	55,00 €
livre "Le courant d'Huchet" - D. Julien	15,00 €
livre "'Petite histoire du courant d'Huchet et de l'étang de Léon' - Mémoire en Marensin	8,00 €
livre "Maison de la Réserve" - Al Dente	18,00 €
carte topoguide	2,00 €
guide des itinéraires de découverte	3,00 €
carnet Terre sauvage/RNF	1,00 €
carte postale	1,30 €
pot de miel	10,00 €
Mémo Nature "Kivala Kivila"	12,00 €
Magnet	4,00 €

Les précédentes délibérations fixant les tarifs de la régie de recettes sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Pour : 6 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

### **5 - Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40**

La Présidente expose au Comité Syndical que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, le Syndicat prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

**CONSIDERANT** que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **d'ADHERER** à la mission de médiation du Centre de Gestion des Landes.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Le Syndicat rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

La Présidente est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget du Syndicat.

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## **6 - Tableau des effectifs du Syndicat**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

### **CONSIDERANT ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**CONSIDERANT** le besoin du Syndicat de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour préalablement à l'adoption du budget primitif,

Sur le rapport de Madame la Présidente,

### **LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **d'ADOPTER** le tableau des effectifs des emplois permanents ci-annexé arrêté à la date du 14 décembre 2022,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois,
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout acte y afférent.

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Pour : 6      Contre : 0      Abstention(s) : 0**

## **7 - Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG 40**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Madame la Présidente donne lecture au comité syndical, du projet de convention du CDG 40

Après avoir entendu la Présidente dans ses explications complémentaires,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de **CONVENTIONNER** avec le Centre de Gestion des Landes,
- d'**AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette convention

**Pour : 6 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

### **Questions diverses**

Madame la Présidente informe le comité syndical que le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, par courrier du 01 décembre 2022 a notifié sa décision au Syndicat de ne pas renouveler son aide financière de 43 000 euros à la réalisation du programme d'actions et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet au motif que la demande ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations en faveur des espaces naturels de l'actuel Règlement d'intervention régional pour la biodiversité.

En soutien, le Département des Landes a augmenté de 10 000 euros sa subvention de fonctionnement en faveur de la réserve, passant de 35 000 euros à 45 000 euros.

Monsieur **Jean MORA**, maire de Léon, déclare vouloir vendre le hangar communal du Loutas, actuellement occupé par le Syndicat de la réserve. Il demande à la Présidente de chercher une solution pour libérer le local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de leur publication, de leur affichage et de leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Karine Dasquet,  
Présidente du Syndicat Intercommunal

